

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : maelen.etienne

Réf : 9100636IPAR09069



RIVALE
7-9 rue Paul Lafargue
92800 PUTEAUX
FRANCE

Paris, le

22 AVR. 2010

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché à titre d'importation parallèle, concernant le produit :

N° Intrant : 2090337 - RINAM

AMM n° 2100048

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de
l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la
protection des végétaux



Emmanuelle SOUBEYRAN

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2090337 Nom commercial : RINAM

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2100048

Firme détentrice : RIVALE

Type commercial : Importation parallèle

Autorisation valable jusqu'au 31/12/2013, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles R.253-46 et R.253-55 du code rural.

Dénomination de l'intrant

RINAM

Nom du produit de référence: FROWNCIDE

Dénominations commerciales

RINAM,

Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé	Commentaire
Autorisé	ESPAGNE	OHAYO	23139	Vu l'avis favorable de l'Afssa du 09 février 2010

Firme détentrice

RIVALE

Firme détentrice du produit de référence :
ISK EUROPE HEADQUARTERS - BIOSCIENCES DIV.

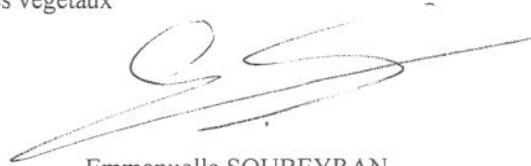
Teneur garantie en matière active

500 G/L Fluazinam

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la protection des végétaux

22 AVR. 2010



Emmanuelle SOUBEYRAN

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R20	NOCIF PAR INHALATION
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R48/22	NOCIF : RISQUE D'EFFETS GRAVES POUR LA SANTE EN CAS D'EXPOSITION PROLONGEE PAR INGESTION
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Risque	R63	RISQUE POSSIBLE PENDANT LA GROSSESSE D'EFFETS NEFASTES POUR L'ENFANT
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 15653201 - POMME DE TERRE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * MILDIOU
Dose d'emploi 0,4 L/HA
Décision HOMOLOGATION

USAGE 16361209 - CHICOREE WITLOOF PRODUCTION DE CHICONS * TRAIT. DES PLANTS *MILDIOU
(TREMPAGE DES RACINES)
Dose d'emploi 0,04 L/HL
Décision HOMOLOGATION

USAGE 16361210 - CHICOREE WITLOOF PRODUCTION DE CHICONS * TRAIT. DES PLANTS *MILDIOU
(PULVERISATION DES RACINES)
Dose d'emploi 0,016 L/T
Décision HOMOLOGATION

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la protection des végétaux

22 AVR. 2010



Emmanuelle SOUBEYRAN